

# PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0057 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

# Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> aout 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0057 déposé par M. Christophe Riquet et relatif au projet d'extension du camping « Le Champ neuf » prévu au lieu-dit « Le Bout des Crocs » sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont (80), reçu le 16 avril 2013 et considéré complet le 29 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mai 2013 ;

Considérant que le projet vise à créer 36 emplacements supplémentaires destinés à recevoir uniquement des tentes ou caravanes pour de courts séjours durant la période estivale ;

Considérant, selon les informations fournles par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à réaliser cette extension sur une surface de 7 267 m² dans le prolongement du camping actuel d'une capacité de 161 emplacements, situé en amont du projet, et qui occupe une surface de 51 403 m²;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et d du R. 146-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements;

Considérant que le projet est situé, d'une part, à environ 90 m d'une zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) » et, d'autre part, à environ 400 m d'une zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaires picards : baie de Somme et d'Authie » ;

Considérant que le projet est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Baie de Somme, parc ornithologique du Marquenterre et Champ neuf » et de type 2 « Plaine maritime picarde » ;

Considérant que le projet est concerné par des zones à dominante humide, des biocorridors et des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;

Considérant que la commune de Rue est concernée par le périmètre défini pour le label « Grand site Baie de Somme » ;

Considérant que le projet est situé au sein du site classé du Marquenterre et du site inscrit du Littoral picard ;

Considérant que la situation du projet en site classé nécessite une instruction au titre des sites classés compte tenu de la richesse paysagère et écologique du secteur concerné par le projet ;

Considérant néanmoins que le projet consiste en des aménagements légers comprenant une voirie en gravillon, un engazonnement et des plantations de haies pour délimiter les emplacements destinés à accueillir des tentes et des caravanes durant la période estivale ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRETE

## Article 1er:

Le projet d'extension du camping « Le Champ neuf » au lieu-dit « Le Bout des Crocs » sur la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont, déposé par M. Christophe Riquet, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 30 mai 2013

Le Secrétaire Général pour les Alfaires Régionales

Pour le Préfet et par délégation

IS COUDON

#### Voies et délais de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).